

Quand cette fête tombe le vendredi, le curé ajoute : Comme la sainte Eglise dispense de l'abstinence les jours de fête d'obligation, vendredi prochain, fête de l'Epiphanie, vous pourrez faire usage de viande.

1^{er} DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

Le Premier Concile Plénier de Québec (canon 534, b) nous prescrit, N. T. C. F., de vous rappeler, deux fois par année, ce que tout catholique doit savoir touchant le sacrement de mariage. Pour nous conformer à cette sage prescription du Concile, nous allons vous lire, ce matin, l'abrégé doctrinal, canonique et disciplinaire inséré dans l'*Appendice au Rituel romain* au sujet de ce sacrement.

I — LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

Le Christ ayant élevé le mariage à la dignité de sacrement, en a confié à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur le mariage des chrétiens, l'Eglise l'a exercé de tout temps et en tout lieu, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartient en propre, qu'il tire pas son origine d'une concession des hommes, mais lui a été accordé par la volonté de son Fondateur. Voilà pourquoi le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants de mariage et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques.

Les empêchements de mariage, qui peuvent provenir du droit divin, naturel et ecclésiastique, doivent assurer la sainteté et l'honnêteté des unions conjugales.

Il y a obligation grave de révéler les empêchements que l'on connaît à un mariage. Cette obligation regarde tout le monde, et cette déclaration doit être faite au curé aussitôt que possible. Il s'agit en effet de prévenir les